

STATUTS DU PARTI DEMOCRATIQUE SENEGALAIS

Article premier : Nature

Dans le cadre des dispositions de la constitution, des lois et règlements en vigueur, il est créé, au Sénégal, entre citoyens sénégalais qui acceptent librement les présents Statuts , une association sénégalaise à but politique dénommée Parti Démocratique Sénégalaise, PDS.

Le PDS se rattache à l'idéologie du libéralisme démocratique travailliste et social.

Article 2 : Objet

Chapitre I : Nature - Domaine

Le but du PDS est de réaliser au Sénégal, par la voie démocratique, une société démocratique libre et pleinement développée permettant à chaque citoyen d'assurer le plein épanouissement de sa personnalité.

Pour atteindre cet objectif, le PDS s'engage :

- à supprimer toutes les formes d'inégalités, d'exploitation, d'aliénation
- à mettre en œuvre, au service de la nation et des nationaux, toutes les ressources matérielles, intellectuelles et morales du pays.
- à choisir les voies les plus rapides autorisées par les formes modernes d'organisation, de gestion et d'utilisation des stocks et potentialités de connaissances scientifiques de l'humanité.

Convaincu qu'il n'y a pas de progrès sans liberté des citoyens et sans une réelle démocratie, le PDS est résolument attaché à la forme républicaine de l'Etat ; à son contenu démocratique et au respect des libertés individuelles dans le cadre d'une démocratie politique, économique et sociale. Pour atteindre l'objectif de libération, d'émancipation, d'épanouissement de l'homme sénégalais et de développement du Sénégal, le PDS s'engage dans la voie de la conquête démocratique du pouvoir.

Le PDS adhère pleinement à la défense de la cause de l'unité africaine lors de laquelle il considère qu'il y a point de salut pour les peuples africains dans un monde ingrat, impitoyable et foncièrement injuste. Aussi, s'engage-t-il à défendre les principes et directives adoptés par les instances africaines au niveau sous-régional, régional et continental.

Le PDS adhère à la doctrine du Panafricanisme et milite pour les Etats-Unis d'Afrique.

Article 3 : Syndicat

Chapitre I : Nature - Domaine

Le PDS est pour l'autonomie syndicale et la libre détermination politique des travailleurs dans le parti de leur choix.

Le PDS pourra coopérer étroitement avec le syndicat ou la confédération syndicale dont l'orientation sera en harmonie avec ses options et son approche démocratique.

Cependant ; un syndicat ou une confédération syndicale poursuivant les mêmes objectifs fondamentaux que le parti peut lui être affilié.

Article 4 : Qualité de membre

Chapitre I : Nature - Domaine

L'adhésion au PDS est ouverte à tous les Sénégalais sans discrimination et sans autres limitations que celles relevant de la loi.

L'appartenance au parti donne droit à la carte de membre et à l'exercice de tous les droits qui y sont attachés par la loi et les présents statuts.

La qualité de membre se perd par :

- ▶ la démission
- ▶ l'exclusion
- ▶ la constatation de l'existence d'une incompatibilité.

Article 5 : Incompatibilité

Chapitre I : Nature - Domaine

L'adhésion en droit ou en fait une formation politique nationale concurrente entraîne ipso facto la perte de la qualité de membre du PDS.

Il en est de même de l'appartenance à des mouvements politiques étrangers dont les activités sont contraires aux intérêts du Sénégal ou d'un pays africain membre de l'Union Africaine, UA.

La date de la perte de la qualité de membre du PDS est souverainement constatée par les instances du parti.

Celui qui sera trouvé dans un des cas d'incomptabilité n'aura donc pas pu engager le parti dans les actes postérieurs à l'existence de l'incompatibilité.

Article 6 : Distinction

Chapitre I : Nature - Domaine

Les éléments de distinction du PDS sont :

- ▶ Couleur : La couleur du parti est le bleu, symbole de la pureté et aussi de l'immensité, de l'infini et de l'énergie.
- ▶ Drapeau : Le drapeau du PDS est d'une seule couleur : le bleu au milieu duquel figure le symbole du parti orienté S.O vers le N.E.
- ▶ Symbole : Le symbole du parti est un épi de mil couleur Or, illustrant l'idée de la germination, de création et de créativité.
- ▶ Devise : La devise du PDS est : Dignité - Justice - Fraternité.
- ▶ Signe : Le signe du parti est un V qui signifie Victoire.
- ▶ Bulletins de vote : Les bulletins de vote du PDS sont d'une seule couleur : Jaune. Ils portent en outre le symbole du parti.

Article 7 : Organes

Chapitre I : Nature - Domaine

Le PDS a pour organe d'expression un journal qui a pour nom : « Le Démocrate » en français et « Demokaraat » en wolof. D'autres organes d'expression pourront être créés les besoins.

Chaque organisme interne peut être autorisé par la Direction du parti à faire paraître un organe spécifique d'expression.

Article 8 : La cellule

Chapitre II : Organisation - Administration - Direction

Section I : Organisation administrative

La base du PDS, dans les villages comme dans les villes, est la cellule formée de 25 (Vingt cinq) membres appartenant principalement à une même aire géographique de base. Afin de faciliter les échanges entre les villes et les campagnes ; dans la limite du maximum du cinquième de ses membres, une cellule peut comprendre des membres n'appartenant pas à l'aire géographique de base. Il peut y avoir des cellules de jeunes, d'adultes, d'anciens, de femmes, des cellules mixtes ainsi que des cellules d'entreprise. Bureau : La cellule est dirigée par un bureau de 05 (cinq) membres dont la désignation est les fonctions sont réglées par le Règlement Intérieur du parti.

Délégués : La cellule désigne 02 (deux) délégués pour siéger au bureau du secteur.

Article 9 : Le secteur

Chapitre II : Organisation - Administration - Direction

Section I : Organisation administrative

Le secteur est un groupement d'au moins 10 (dix) cellules. En zone rurale ; il correspond au village et en zone urbaine comme dans les gros villages, il correspond à un quartier. Assemblée Générale : le secteur se réunit en Assemblée Générale de secteur aussi souvent que nécessaire

Bureau : Le bureau du secteur comprend :

- ▶ 11 (onze) membres élus par l'Assemblée Générale,
- ▶ des membres de droit désignés par les cellules à raison de 02 (deux) délégués par cellule.

Délégués : Le secteur désigne 02 (cinq) délégués pour être membres du Comité Exécutif de la sous-section et 02 (deux) délégués pour siéger au bureau de cette instance.

Article 10 : La sous -section

Chapitre II : Organisation - Administration - Direction

Section I : Organisation administrative

En milieu rural, la sous-section est formée de plusieurs secteurs. Elle correspond au territoire de la Communauté rurale.

Il peut y avoir des sous-sections dans les villes. Dans ce cas, la sous-section comprend au moins 10 (dix) secteurs.

Assemblée Général : Tous les militants de la sous-section forment l'Assemblée Générale.

Comité Exécutif : La sous-section peut aussi délibérer en Comité Exécutif de sous-section (CEES) formé à raison de 05 (cinq) délégué par secteur.

Bureau : La sous-section est dirigée par un bureau composé de :

- ▶ 11 (onze) membres élus en Assemblée Générale
- ▶ 02 (deux) délégués, membres de droit, représentant chaque secteur.

Délégués : La sous-section désigne 10 (dix) à 25 (vingt cinq) membres pour sa représentation au Comité Exécutif de la section et 02 (deux) membres au bureau de cette instance.

Article 11 : La section

Chapitre II : Organisation - Administration - Direction

Section I : Organisation administrative

Exception faite des très grandes villes qui feront l'objet d'un découpage spécial, chaque commune correspond à une section.

En milieu rural, la section correspond au territoire de la sous-préfecture. Elle réunit l'ensemble des sous-sections. Comité Exécutif : L'organe de délibération de la section est le Comité Exécutif de section (CES) composé de délégués des sous-sections à raison de 10 (dix) à 25 (vingt cinq) délégués par sous-section. Bureau : La section est dirigée par un bureau de section composé de :

- ▶ 11 (onze) membres élus par le Comité Exécutif de section,
- ▶ des membres de droit désignés par les sous-sections à raison de 02 (deux) délégués par sous-section.

Délégués : La section désigne 25 (vingt cinq) délégués pour la représenter au Conseil Fédéral et 02 (deux) délégués pour siéger au bureau de cet organisme.

Article 12 : La fédération

Chapitre II : Organisation - Administration - Direction

Section I : Organisation administrative

Les sections d'un département forment la fédération départementale. Dans certains cas, il peut être créé des fédérations urbaines.

Conseil fédéral : L'organe de délibération de la fédération est le Conseil Fédéral (CF) composé de délégués des sections à raison de 25 (vingt cinq) délégués pour être membres du bureau de cet organisme.

Article 13 : La convention régionale

Chapitre II : Organisation - Administration - Direction Section I : Organisation administrative

Au niveau de la région, le parti est dirigé par la convention régionale.

La convention régionale comprend l'ensemble des fédérations départementales de la région.

Conseil régional : L'organe de délibération de la convention régionale est le Conseil régional (CR) composé de délégués des fédérations à raison de 50 (cinquante) délégués par fédération.

Bureau : Le bureau de la convention régionale est composée de :

- ▶ 11 (onze) membres élus par le Conseil Régional,
- ▶ des membres de droit représentant des fédérations à raison de 02 (deux) délégués par fédération.

Article 14 : Le congrès

Section II - Instances suprêmes

L'instance suprême du parti est le Congrès qui se tient au moins une fois au cours de chaque législature en session ordinaire ou en session extraordinaire sur convocation du Secrétaire Général national ou le Bureau Politique.

En cas de défaillance, il peut être convoqué en session extraordinaire par les 2/3 des fédérations (fédérations territoriales ou organismes internes).

Le Congrès définit les options fondamentales, les orientations et les moyens d'action du parti.

Il renouvelle les membres du Bureau Politique et fixe la composition du Comité National.

Le Congrès est formé d'au moins 2000 (deux mille) délégués des fédérations (fédérations territoriales, organismes internes et confédérations syndicats affiliées). Le quota de chaque fédération est

arrêté par le Bureau Politique conformément aux dispositions de l'article 9 suivant.

Sont membres de droit : les membres du Secrétariat National, les députés, les sénateurs et les membres du parti membres du Gouvernement.

Des observations sont admis : leur liste est arrêté par le Bureau Politique.

Le Congrès se réunit valablement s'il s'assure des 2 / 3 de ses membres et ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des présents et représentés.

Si le quorum des 2/3 n'est pas atteint, le Secrétaire Général National convoque un nouveau congrès en observant un délai d'au moins 02 (deux) mois. Le congrès siège alors valablement s'il réunit la majorité absolue des fédérations et prend ses décisions à la majorité simple des présents et représentés. Si le quorum de la majorité absolue n'est pas atteint, le Secrétaire Général National convoque un nouveau congrès. Celui-ci siège alors quel que soit le nombre des fédérations présentes et prend ses décisions à la majorité simple des présents et représentés.

Article 15 : Les congrès suite

Section II - Instances suprêmes

Avant la tenue de chaque Congrès, le bureau politique détermine, sur la base des cotisations parvenues à la Trésorerie générale du parti, le nombre de voix de chaque fédération de façon à pondérer les votes.

Dans la limite de 02 (deux) mandats, le vote par procuration est possible.

Le Congrès est dirigé par un bureau de 11 (onze) membres. Après le rapport de politique générale introduit par le Secrétaire sortant, le congrès élit le Secrétaire Général du parti.

Article 16 : La convention nationale

Section II - Instances suprêmes

La convention nationale est l'organe suprême d'administration du parti. Elle se réunit 02 (deux) fois par an à des dates fixées par le bureau Politique. Elle est composée d'au moins 1.200 délégués des fédérations et comprend en outre :

- ▶ les membres du Secrétariat national,
- ▶ les membres du Bureau Politique
- ▶ les membres du parti, membres du Gouvernement.

- ▶ les membres du parti. Députés à l'Assemblée Nationale ou Sénateurs.
- ▶ les délégués des organismes internes et des groupements socioprofessionnels.
- ▶ des observateurs des syndicats liés au parti aux termes de l'article 3.

Article 17 : La convention nationale suite 2

Section II - Instances suprêmes

La convention nationale fait le point de l'application des directives du congrès analyse de la situation politique économique et sociale ainsi que la conjoncture internationale et fixe de nouveaux objectifs pour le parti.

Article 18 : La convention nationale suite 3

Section II - Instances suprêmes

La convention nationale est dirigée par un bureau de 11(onze) membres proposés par le Secrétaire National. Elle se tient valablement si elle réunit les 2 / 3 du nombre des fédérations. Ses décisions sont prises à la majorité relative des votants.

Article 19 : Commissions techniques

Section II - Instances suprêmes

Sur proposition du Secrétaire National, la convention nationale nomme les membres des Commissions techniques et entend leurs rapports.

Les commissions techniques de la convention nationale sont :

- ▶ la Commission de politique générale ;
- ▶ la Commission de l'idéologie et de la doctrine,
- ▶ la Commission de l'unité africaine,
- ▶ la Commission des ressources minières,
- ▶ la Commission des ressources halieutiques
- ▶ la Commission des ressources humaines
- ▶ la Commission de l'Hydraulique,
- ▶ la Commission de l'énergie
- ▶ la Commission des infrastructures et des transports,
- ▶ la Commission des finances et des affaires économiques,
- ▶ la Commission du commerce et de l'industrie,
- ▶ la Commission du tourisme,
- ▶ la Commission du préscolaire,
- ▶ la Commission de la jeunesse,
- ▶ la Commission des sports,
- ▶ la Commission de la santé
- ▶ la Commission de la solidarité nationale,
- ▶ la Commission de l'urbanisme,
- ▶ la Commission de l'environnement,

- ▶ la Commission des affaires syndicales,
- ▶ la Commission de la communication,
- ▶ la Commission de la culture,
- ▶ la Commission des langues,
- ▶ la Commission des affaires juridiques,
- ▶ la Commission des relations extérieures,
- ▶ la Commission de l'informatique,
- ▶ la Commission de la recherche scientifique,
- ▶ la Commission de l'éducation,
- ▶ la Commission de la planification,
- ▶ la Commission de l'agriculture.

Article 20 : Le bureau Politique

Section II - Instances suprêmes

Le Bureau Politique est composé d'un maximum de 04 (quatre) délégués par fédération élus par le Congrès.

Les membres du Secrétariat National, du Comité National, les députés, les membres du gouvernement et ses institutions de la République sont membres de droit du Bureau Politique.

Les syndicats liés au parti aux termes de l'article 3 sont admis à siéger au Bureau Politique dans les mêmes conditions que les organismes internes. Le syndicat affilié a le droit de vote.

Le Bureau Politique définit la politique du parti sur la base des directives du Congrès et contrôle l'action du Secrétariat National, du Comité National, des Commissions Nationales, des organismes internes et des groupements socioprofessionnels du parti. Entre 02 (deux) congrès, il est l'organe souverain et, à ce titre, peut prendre, s'il y a urgence ou si la situation l'exige, toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du parti.

Il se réunit une fois tous les 03 (trois) mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Secrétariat National ou le Secrétaire Général.

Article 21 : Le Comité Directeur

Section III : Exécutif

Le parti est dirigé par un Comité Directeur de 12 (douze) membres dont 10 (dix) élus par le Bureau Politique et 02 (deux) désignés par le Secrétariat Général National.

Le Secrétariat général National, après la désignation du Bureau Politique, publie la liste de ses membres.

Le Comité Directeur présidé par le Secrétaire Général national se réunit 01 (une) fois par semaine et sur convocation du Secrétaire Général National.

Le Comité Directeur dirige et contrôle les orientations du parti. A cet effet, il prend les décisions imposées par la situation et oriente le travail du Secrétaire National.

Article 22 : le Secrétariat national

Section III : Exécutif

Le Secrétariat national assiste le Secrétariat Général National. Il est composé de 25 (vingt cinq) à 50 (cinquante) membres nommés par le Secrétariat Général et prenant le titre de Secrétaire national. Le Secrétaire Général National peut aussi nommer des Secrétaires nationaux Adjoints.

Le secrétaire général national peut, en outre, nommer des membres extérieurs qui seront admis à siéger seulement s'ils sont de passage à Dakar.

Les attributions de chaque membre du secrétariat national sont définies par le Secrétariat Général national.

En cas de défaillance d'un membre du secrétariat National. Le Secrétaire Général pourvoit à son remplacement et en informe le Bureau Politique.

Le Secrétariat national se réunit au moins 01 (une) fois par mois sur convocation du Secrétaire Général National.

Article 23 : Exécutif (première partie)

Section III : Exécutif

1- Le Secrétaire Général national : En toutes circonstances, dans la vie du parti comme devant les tribunaux, le parti est représenté par le Secrétaire Général National. Le Secrétaire Général national est le porte-parole du parti qu'il est le seul à pouvoir engager dans ses initiatives et propos. Tous les autres ne peuvent prendre des initiatives ou faire des déclarations qu'au nom et pour le compte du secrétaire Général national et à la condition d'avoir été préalablement habilités à cet effet. Le Secrétariat Général national est chargé de coordonner l'action du parti dont il veiller à l'application fidèle des décisions. Il est assisté par l'ensemble des membres du secrétariat National dont il définit les Attributions. Il nomme les Commissaires nationaux après avis du Secrétariat national.

2- Le Secrétaire Général national adjoint - le Coordonnateur Général : Le Secrétaire Général National peut nommer un Secrétaire

Général national adjoint ou un Coordonnateur général du Parti. Le Secrétaire général national adjoint ou le Coordonnateur général du parti est chargé de seconder le secrétaire Général national et d'assurer l'intérim en cas d'absence, outre certaines fonctions qu'il peut exercer par délégation. Il est plus spécialement chargé de la gestion financière du parti et des questions économiques et financières au pal national.

3- Le Secrétaire National chargé des Relations Extérieures : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé des relations internationales.

4- Le Secrétaire National chargé des Affaires Economiques et Financières : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé de toutes les questions économiques et financières.

5- Le Secrétaire National chargé de l'orientation : Il est, par délégation du Secrétaire Général national, chargé des questions

Article 23 : Exécutif (deuxième partie)

Section III : Exécutif

6- Le Secrétaire National chargé de l'information : Il est, par délégation du Secrétaire Général National responsable des relations avec la presse. Il doit en outre informer le Secrétaire Général National et le parti sur les articles de presse ou publications intéressant la vie du parti

7-Le Secrétaire National chargé des Affaires Politiques

Intérieures : Il est, par délégation du Secrétaire Général national, chargé des Affaires Politiques Intérieures, de l'application des statuts et du Règlement Intérieur, des renouvelles des instances du parti et, plus généralement de toutes les questions politiques. **8-Le Secrétaire national chargé de l'Education :** Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé des questions d'enseignement public ou privé, primaire, secondaire et supérieur.

9-Le Secrétaire national chargé de la Propagande : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé de l'image du parti.

10-Le Secrétaire National chargé des organismes internes : Il, est par délégation du Secrétaire Général national, chargé de l'image du parti.

11-Le Secrétaire National chargé de l'hydraulique : Il, est par délégation du Secrétaire Général National, plus spécialement chargé du développement rural en rapport avec l'hydraulique.

12-Le Secrétaire National chargé des syndicats : Il est, par délégation du secrétaire Général National, chargé des relations entre le parti et tous les syndicats et entre le parti et les organisations de masse.

13-Le Secrétaire national chargé des cellules d'entreprise : Il est, par délégation du Secrétaire National, chargé de toutes les questions d'organisation, de coopération à l'échelle locale ou nationale et des questions relatives à l'artisanat.

14-Le Secrétaire National chargé de la coopération : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé de toutes les questions d'organisation de coopération à l'échelle locale ou nationale et des questions relatives à l'artisanat.

15-le Secrétaire national chargé des Assemblées : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé de l'encadrement des assemblées locales contrôlées par le parti : Conseils municipaux, Conseils ruraux etc.

16-Le Secrétaire national chargé de la recherche scientifique et technologique : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé de suivre l'évolution de la recherche scientifique applicable au développement.

17- Le Secrétaire National Chargé des Affaires Sociales : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé des problèmes de société et de solidarité nationale.

18-Le Secrétaire national chargé des Affaires culturelles : Il est, par délégation du Secrétaire Général national, chargé des questions culturelles tant dans le cadre du parti qu'au plan national : littérature ou orale, poésie danse, musique, sculpture, peinture, architecture, etc.

19-Le Secrétaire National chargé des Relations avec les émigrés : Il est, par délégation du Secrétaire national, chargé de l'organisation des émigrés membres du parti, de l'étude des problèmes généraux des émigrés et de leurs solutions ; Il est, en outre, responsable de leur information relativement à la vie du parti.

20-Le Secrétaire Administratif national : Il est, par délégation du Secrétaire Général National, chargé des minutes du Secrétariat national et du Bureau Politique

21-Le Trésorier Général : Il est, par délégation du Secrétaire général National, chargé de la perception des fonds du parti qui doivent être versés à un compte bancaire ouvert au nom du parti. Les chèques de paiement qu'il émet doivent être revêtus de sa signature et de celle du Secrétaire Général. Il tient une comptabilité qui doit refléter tous les mouvements de fonds et être conforme aux prescriptions de l'article 3 de la loi du 09 juillet 1975.

Article 24 : Le Comité National

Le Comité National est composé des membres du Secrétariat National, des Secrétaires Généraux des Conventions régionales et des fédérations départementales et urbaines, ainsi que du principal responsable de chaque organisme interne et groupement socioprofessionnel.

En cas d'empêchement, les membres de droit peuvent être remplacés par leurs adjoints.

Le Comité national se réunit 01 (une fois) par mois et est chargé de la coordination et du contrôle des tâches définies par la convention ou du Bureau Politique.

Le syndicat lié au parti aux termes de l'article 3 est représenté au Comité national par son Secrétaire Général ou son représentant.

Article 25 : Discipline

Chapitre III : Discipline - Conflits

La discipline la plus stricte doit être observée par les militants.

Sont interdits notamment les initiatives personnelles, les actes et comportements de nature à compromettre l'image du parti.

Les militants coupables de tels faits, hors des cas de légitime défense prévus par la loi, n'engageront que leur responsabilité personnelle. Dans tous les cas, ils peuvent être traduits devant les instances disciplinaires du parti.

Article 26 : Discipline (suite)

Chapitre III : Discipline - Conflits

Les sanctions disciplinaires sont :

- ▶ l'avertissement,
- ▶ le blâme
- ▶ la suspension de 03 à 6 mois,
- ▶ l'exclusion temporaire ou définitive.

Les sanctions sont prononcées soit par le secrétariat national, soit par le Bureau Politique.

L'appel d'une décision du Secrétariat National est toujours possible devant le Bureau Politique. Mais les décisions de cette dernière instance sont définitives et sans appel.

Le Secrétariat national est saisi par le secrétaire Général national ou par les fédérations.

Toutefois, en cas d'urgence, le Secrétariat National peut suspendre et même exclure un militant pour faute grave, sous réserve, d'en informer le Bureau Politique.

Si le militant sanctionné s'amende, l'instance qui a pris la sanction peut l'annuler ou l'atténuer.

Article 27 : Conflits individuels

Section II- Conflits

Le membre du parti qui encourt une sanction doit être mis en situation d'assurer sa défense sauf en cas d'urgence. Il peut présenter un mémoire devant le Secrétariat national ou charger un membre du parti d'assurer sa défense.

Article 28 : Conflits collectifs

Section II- Conflits

Il y'a conflit collectif dès que la représentation de la Direction d'une instance é »lue est dénoncée par les 3 / 5ème des membres en règle de leur cotisation. La procédure de mise en cause est engagée par la voie de la pétition conformément aux dispositions du Règlement Intérieur du parti, article 8.

Le règlement des conflits collectifs est décidé par le Secrétariat National sur rapport de 04 ` quatre) commissaires choisis par le Secrétaire national et constituant une commission présidée par le Secrétaire National aux Affaires politiques intérieures.

Article 29 : Capacité - Ressources

Chapitre IV

Les ressources du parti sont celles prévues par la loi du 1er Juillet 1901, de l'article 3 de la loi n° 64-69 du 24 Janvier à savoir :

- les cotisations de ses membres
- les dons et libéralités de l'un de ses membres.

Le parti peut acquérir à titre onéreux tous les biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Le compte financier du parti, présenté chaque année conformément à l'article 3 de la loi du 24 janvier 1964 doit dégager clairement la conformité des ressources aux dispositions légales.

Article 30 : Règle d'investissement

Chapitre V : Règle d'investissement

Le militant PDS, quel que soit le niveau de ses responsabilités, doit avoir un comportement sans tâche respectueux des biens de l'Etat. Pour être investi du parti ou soutenu par le parti pour exercer des fonctions gouvernementales ou d'Etat, le membre du parti doit s'engager préalablement à respecter les biens de l'Etat.

Le parti peut exiger une déclaration de fortune permettant, à la fin de son mandat, d'évaluer ses variations de fortune et lui en demander éventuellement compte.

L'original de la déclaration est déposé au Secrétariat Général National ou chez un notaire et il peut en être une expédition sur simple requête.

Article 31 : Dissolution - Liquidation

Chapitre VI : Dissolution - Liquidation

Le parti, conformément aux dispositions de l'article 816 du Code des obligations civiles et commerciales, ne peut être dissout que par le congrès réunissant au moins les 2 / 3 des délégués et la décision doit intervenir à la majorité absolue.

Il est stipulé en particulier que la démission de quelques membres de la Direction ne peut, par ce simple fait, entraîner la dissolution du parti.

Les membres coupables d'activités pernicieuses dans le simple but de provoquer la dissolution du parti au lieu de se conformer aux dispositions des statuts, perdent ipso facto la qualité de membre du PDS sans préjudice de leur responsabilité civile personnelle devant les tribunaux, conformément aux règles du droit commun.

Dans le cas de dissolution, les biens du parti seront dévolus à une œuvre sociale désignée par le Congrès qui nommera à cet effet une commission.

Article 32 : Révision des statuts

Chapitre VII : Révision des statuts

Seul le Congrès peut réviser les statuts. Le projet de révision doit être communiqué aux fédérations par les soins du Secrétaire Général National, 02 (deux) mois au moins avant la date du Congrès.

La modification est votée par le Congrès à la majorité des 2 / 3.

Le bureau Politique peut, à la majorité des 2 / 3 de ses membres, procéder à des modifications provisoires s'il les estime nécessaires au bon fonctionnement du parti. Toutefois, ces modifications ne sont définitives que si elles sont entérinées par le plus prochain Congrès.

Article 33 : Engagement

Chapitre VII : Engagement

Conformément à l'article 2 de la loi du 24 janvier 1964, le parti s'engage à respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Article 34 : Siège

Chapitre IX : Siège

Le siège du Parti Démocratique Sénégalais, PDS, est fixé au Sénégal à l'adresse suivante : Boulevard Dial Diop - Dakar. Il peut être déplacé en tout autre lieu au Sénégal par la Convention Nationale ou le Bureau Politique. Le parti assure, en outre une permanence par région et au moins, une permanence par département.